

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT
Rochefort

Séance du 22 Mars 1949

CANTON

Royan

OBJET :

Dépassements de crédits

L'an mil neuf cent cinquante, le 22 du mois de Mars, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. REGAZONI, Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 24 Mars 1949.

NOMBRE de Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

50 026

DATE

de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Etaient présents : MM. REGAZONI, Vayssières, Rochedereux, Chaboulan, Belle Picosky, M. Boudet Péraudeau, Bouquet, Min, Chazeaud, Autin Jaouet, Dufour, Guillaud, Bouquet, Bortreau Chollet

Représentés : M. Couail par M. Guillaud
Absents : MM. M. Bujard par M. Bouquet

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Péraudeau, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Quelques crédits de l'exercice 1949 se sont révélés insuffisants :

- Ch. I - Art. 3 - allocations familiales et salaire unique - insuffisance de crédit 128 frs
- Ch. XIX art. 7 - Frais divers pour service de voirie - insuffisance de crédit : 7.449 frs
- Ch. XXI - art. 1 - Entretien des Ecoles Primaires Publiques
Insuffisance de crédit de 7.529 frs

Le Conseil demande que M. le Préfet l'autorise à compléter les crédits insuffisants par prélèvement sur le crédit "dépenses imprévues" de l'exercice 1949 des sommes correspondantes

APPROUVÉ

La Rochelle le 14 Mars 1850

L. Piffet

~~Maire de la commune de~~
~~La Rochelle~~

L. Piffet

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. LES CC. D'YVES DEFRANCIS.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Handwritten signature]